



Commune d'Entrelacs

Communauté d'Agglomération Grand Lac (Savoie)

Procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard

Auto-évaluation environnementale (rubrique 6)

Contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard a été approuvé le 28 novembre 2018. Il a depuis été modifié deux fois, le 23 mars 2021 et le 12 novembre 2024 (procédures de modification de droit commun). Il concerne le territoire des communes de La Biolle, d'Entrelacs et de Saint-Ours.

La décision d'engager une modification simplifiée du PLUi de l'Albanais Savoyard est à l'initiative de la commune d'Entrelacs, qui a prescrit la procédure sur son territoire, par arrêté du maire du 19 février 2026, en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

L'objet de cette modification simplifiée n°1 porte **uniquement** sur la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 place de l'église de la commune déléguée d'Albens. La présente auto-évaluation se concentre donc sur le périmètre de cette OAP et ses abords immédiats. Tous les aspects généraux du PLUi n'ont pas été modifiés et ne produisent donc aucune incidence supplémentaire à la dernière actualisation de l'évaluation environnementale de la deuxième modification (2024).

Au sein des orientations de l'OAP, il s'agit de venir reformuler plus clairement certains articles, d'en préciser d'autres ou réajuster des seuils. Les dispositions concernées sont :

- Le conditionnement à une opération d'aménagement d'ensemble
- L'implantation des bâtiments par rapport aux voies
- La mixité fonctionnelle
- La programmation en nombre de logements (et le réajustement du calcul de densité lié)
- La plantation d'arbres dans les aires de stationnement
- Le pourcentage réservé aux espaces de pleine terre ou paysagés et les détails de leur mise en œuvre

- La desserte de l'opération par un cheminement piéton

Le détail des modifications de l'OAP est présenté au sein de la notice, ainsi que la visualisation des changements au sein de la pièce écrite du PLUi.

Le tableau ci-dessous reprend les critères définis à l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences induites par la procédure	Incidences probables induites par la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard
<i>Les caractéristiques des plans et programmes, notamment:</i>	
La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,	La modification simplifiée n°1 et plus particulièrement l'OAP n°6 définit un cadre pour l'urbanisation de ce secteur, qui est déjà urbanisé et est au cœur du secteur le plus dense du territoire (centre-ville de la commune déléguée d'Albens).
La mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,	Le PLUi de l'Albanais Savoyard n'est pas modifié dans sa relation avec les autres plans et programmes par cette procédure. Il n'y a donc pas d'incidence.
L'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,	Cette procédure permet une densification légèrement plus forte de ce secteur (+4 logements prévus), ce qui permet d'accueillir plus d'habitants sur un même foncier, et est en adéquation avec l'objectif de sobriété foncière décliné dans le PADD du PLUi (objectif 3). La zone est inscrite au sein du secteur le plus dense du PLUi et ses abords directs sont urbanisés.
Les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme	Cet aspect n'a pas été modifié par la procédure actuelle
L'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).	Cet aspect n'a pas été modifié par la procédure actuelle
<i>Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:</i>	
La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,	La seule incidence observée est une incidence positive liée à une densification du secteur.

Le caractère cumulatif des incidences	La seule incidence observée est une incidence positive liée à une densification du secteur.
La nature transfrontière des incidences	Non concerné
Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),	Cet aspect n'a pas été modifié par la procédure actuelle.
La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),	La procédure ne concerne qu'une zone restreinte au sein du PLUi de l'Albanais Savoyard, ses incidences potentielles sont donc très limitées.
La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison: - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers, - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites, - de l'exploitation intensive des sols,	La procédure ne concerne qu'une zone restreinte au sein du PLUi de l'Albanais Savoyard, au sein du centre ville d'Albens. La zone est une dent creuse déjà urbanisée dont le renouvellement urbain et la densification sont organisés par l'OAP. La zone est inscrite au sein du secteur le plus dense du PLUi et ses abords directs sont urbanisés. Les incidences potentielles sont donc très limitées.
Les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international	La procédure ne concerne qu'une zone restreinte au sein du PLUi de l'Albanais Savoyard, au sein du centre ville d'Albens. La zone est une dent creuse déjà urbanisée dont le renouvellement urbain et la densification sont organisés par l'OAP. La zone est inscrite au sein du secteur le plus dense du PLUi et ses abords directs sont urbanisés. Les incidences sur les paysages sont inexistantes.

En conclusion, la seule incidence potentielle provoquée par la procédure est celle d'une densification relativement raisonnée du secteur (+4 logements potentiels sur environ 40 prévus), ce qui est également favorable à un axe majeur du PADD du PLUi (objectif 3). C'est une incidence positive. De fait, la collectivité estime que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard n'a pas ou très peu d'incidences environnementale, et qu'elle est donc éligible à une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale.